

Actifs salariés du secteur privé

SwissLife Prévoyance Entreprises Plus

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2026 (avec PASS 2026) des garanties Incapacité / invalidité / décès en vigueur

Profil type retenu

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total
Décès			
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Capital décès Sécurité sociale + Capital décès régime de prévoyance
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès</p> <p>Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital décès égal à 150% du salaire de référence • Majoré de 30% par enfant à charge 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès. • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause <p>3 formules possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Uniforme</u> : chaque salarié de l'entreprise est couvert au même niveau - <u>Evolutive 1</u> : la couverture varie selon le nombre d'enfants à charge - <u>Evolutive 2</u> : la couverture varie en fonction du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale 	

¹ Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

² Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

³ Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

		Montant du capital décès			
		Exemple 1 Formule évolutive 1 : 250%	Exemple 2 Formule évolutive 2 : 600%	Total exemple 1	Total exemple 2
3 977€ (montant au 1er avril 2025)	Capital décès minimal : ⇒ 150% x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 30% x 24 000€ = 7200€ (majoration pour un enfant) Soit un total de 36000€ + 7200€ = 43 200 €	60.000€	144.000€	3 977 € + 60.000 € = 63.977 €	3 977 € + 144.000€ = 147.977€

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Rente éducation					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Rente éducation organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré</p> <p>Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 18ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence pour chaque enfant Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence, si poursuite d'études 	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers) <p><i>Versement de la rente éducation aux enfants à charge jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire</i> <i>Formule au choix : 1, 2 ou 3 tranches d'âge</i></p>			
		Montant rente éducation			
		<p>Exemple 1 Formule 1 tranche : 20% (rente annuelle)</p> <p>De 0 à 26 ans : 20% du salaire de référence</p> <p>Ou d'un capital substitutif pour les adhérents sans enfant à charge : 100% du salaire de référence</p>	<p>Exemple 2 Formule 2 tranches : 25% (rente annuelle)</p> <p>De 0 à 17 ans : 25% du salaire de référence De 18 à 26 ans : 37,5% du salaire de référence</p> <p>Ou capital substitutif pour les adhérents sans enfant à charge : 125% du salaire de référence</p>	Total par enfant - exemple 1	Total par enfant - exemple 2
	Rente éducation annuelle minimale : ⇒ 15% x 24 000€ = 3 600 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études	4800 €/an jusqu'à 26 ans	6000€/an jusqu'à 26 ans	• 4800€/an versé par SwissLife	• 6000€/an versé par SwissLife

Frais d'obsèques					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Frais d'obsèques organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas d'un de ses ayants droits Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS ⁴	Montant défini contractuellement par l'employeur		<i>Total exemple 1</i>	<i>Total exemple 2</i>
		Montant frais d'obsèques			
		Exemple 1 175% du PMSS	Exemple 2 300% du PMSS		
	Forfait obsèques minimale ⇒ 150% x 4005 € = 6 007,5 €	7 008,75€	12 015€	7 008,75€	12 015€

⁴ PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026 : 4 005€

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total				
Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée⁵ Avec indemnisation sans reprise d'activité							
Pension invalidité Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Pension invalidité Sécurité sociale + Rente invalidité organisme assureur			
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la pension Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS⁶ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré⁷ 	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité</p> <p>Exemple convention collective : socle minimal de garanties</p> <p>Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invalidité 1ère catégorie : 40% du salaire de référence • Invalidité 2^{ème} catégorie : 75% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie : 75% du salaire de référence + majoration pour tierce personne <p>Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la rente invalidité⁸ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert⁹ et du choix de l'employeur • Garantie en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale 		<p style="text-align: center;">Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</p> <p style="text-align: center;"><i>Total par mois</i> <i>(Hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000 €)</i></p>			
		Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%					
		Montant de la rente					
		<i>Exemple 1</i>	<i>Exemple 2</i>	<i>Total exemple 1</i>	<i>Total exemple 2</i>		
		Garantie Rente invalidité à hauteur de 80% du salaire de référence En complément de la Sécurité Sociale	Garantie Rente invalidité à hauteur de 100% du salaire de référence En complément de la Sécurité Sociale				
		<i>8200€/an</i> <i>Soit 683,33€/mois</i>	<i>13.000€/an</i> <i>Soit 1083,33€/mois</i>	916 €/mois versé par la Sécurité Sociale + 683,33€/mois versé par SwissLife	916 €/ mois versé par la sécurité sociale + 1083,33€/mois versé par SwissLife		
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : 50 % x 22 000 € = 11 000 € par an 11 000 € / 12 = 916 € par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : ⇒ 75% X 24 000€ = 18 000 € par an ⇒ 18 000€ /12 = 1500 € par mois	<i>Part Sécurité Sociale (SS) = 11000€</i> <i>Part complémentaire = 80% Salaire de référence soit 19 200€ - Part SS</i> Complément SL = 8200€/ an	<i>Part Sécurité Sociale (SS) = 11000€</i> <i>Part complémentaire = 100% Salaire de référence soit 24 000€ - Part SS</i> Complément SL = 13 000€/ an	= 1599,33€/mois	= 1999,33€/mois		

⁵ Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

⁶ PASS (Plafond annuel de la sécurité sociale) au 01/01/2026 = 48 060€

⁷ CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

⁸ Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : Reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale

⁹ Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire			Total				
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé⁶ Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours								
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur			
<p>Montant IJSS égal à 50 % du salaire journalier de base¹⁰.</p> <p>Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail</p> <p>Versement des IJSS à partir du 4eme jour (Délai de carence de 3 jours)¹¹</p>	<p>Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur¹²</p> <p>Indemnités versées sous certaines conditions¹³</p> <p>Délai de carence de 7 jours</p> <p>Mesure légale selon l'ancienneté :</p> <p>90% du salaire pendant <u>30</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant <u>30</u> jours</p>	<p>Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1^{er} niveau), les dispositions de la convention s'appliquent</p> <p>Exemple de convention collective :</p> <p>Délai de carence de 7 jours (comme l'obligation employeur) (<i>à préciser par chaque organisme</i>)</p> <p>90% du salaire pendant <u>40</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant 40 jours</p> <p>Convention collective plus favorable dans ce cas</p> <p>>80 jours : 60% du salaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale Erreur ! Signet non défini. Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat. 		<p>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</p> <p style="text-align: center;">Total par jour d'arrêt de travail</p>			
			Franchise au choix de l'employeur	<p style="text-align: center;">Taux de garantie au choix de l'employeur</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td data-bbox="1320 1218 1676 1596"> <i>Exemple 1 :</i> En complément de la Sécurité Sociale </td> <td data-bbox="1676 1218 2062 1596"> <i>Exemple 2 :</i> En complément de la Sécurité Sociale </td> </tr> </table>		<i>Exemple 1 :</i> En complément de la Sécurité Sociale	<i>Exemple 2 :</i> En complément de la Sécurité Sociale	<i>Total exemple 1</i>
<i>Exemple 1 :</i> En complément de la Sécurité Sociale	<i>Exemple 2 :</i> En complément de la Sécurité Sociale							

¹⁰ Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2000 €

¹¹ Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une Affection de longue durée)

¹² L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

¹³ Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié)

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire			Total			
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé⁶ Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours							
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) ¹	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³			Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur	
Salaire journalier de base = ((2000x3) / 91,25) = 65,75 € IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	J8 à J47 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75) – 32,87 = 26,30€ J48 à J87 (maintien à 66,66%) IJ complémentaire = (66,66 % x65,75) -32,87€ = 10,96 €	<i>Franchise 1</i> <i>Franchise : 60 / 60 / 60</i> <i>(Accident/Hospitalisation/Maladie)</i>	<i>Taux de garantie – 90%</i> 26,31 € = (24 000 x 90 % / 365) - 32.87 €	<i>Taux de garantie – 100%</i> 32,88 € = (24 000 x 100 % / 365) - 32.87 €	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours <i>Exemple pour une franchise de 60 jours</i> J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30€ J48 à J60 : 32,87 € + 10,96€ J61 à J120 : 32,87 € + 26,31€	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours <i>Exemple pour une franchise de 60 jours</i> J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30€ J48 à J60 : 32,87 € + 10,96€ J61 à J120 : 32,87 € + 32,88€
Salaire journalier de base = ((2000x3) / 91,25) = 65,75 € IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (66,66 % x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	J8 à J47 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = (90% x 65,75) – 32,87 = 26,30€ J48 à J87 (maintien à 66,66%) IJ complémentaire = (66,66 % x65,75) -32,87€ = 10,96 €	<i>Franchise 2</i> <i>Franchise : 30 / 30 / 30</i>	26,31 € = (24 000 x 90 % / 365) - 32.87 €	32,88 € = (24 000 x 100 % / 365) - 32.87 €	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J30 : 32,87€ + 26,30€ J31 à J120 : 32,87€ + 26,31 €	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J37 : 32,87€ + 26,30€ J38 à J120 : 32,87€ + 32,88€
			<i>Option proposée par l'organisme assureur (facultatif)</i> <i>Maintien de revenus</i>				